

APPENDICE «C-91/1»



**Council of Forest Industries
of British Columbia**

1200-555 Burrard Street
Vancouver, British Columbia
Canada V7X 1S7

Telephone (604) 684-0211
Telex 0636700411
Fax (604) 687-4930

T. E. Culham
Vice-président, Transports

Dossier n° 200.2

14 décembre 1990

Le président
Comité législatif sur le projet de loi C-91
Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques
Chambres des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

Le conseil des industries forestières de la Colombie-Britannique (ci-après appelé CIFCB) est heureux de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues sur les dispositions (article 19) du projet de loi C-91 (*Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques*) qui portent sur les frais d'utilisation.

Les membres du CIFCB et les groupes qui y sont affiliés comptent pour 90 p. 100 de la valeur totale de la production forestière de la Colombie-Britannique. En 1989, les exportations de produits de bois de la province se sont élevés à plus de 10 milliards de dollars. Le secteur forestier emploie directement ou indirectement près de 30 p. 100 de la main-d'oeuvre de la province, soit 250 000 travailleurs. L'industrie forestière de la Colombie-Britannique a devant elle un avenir sombre. En effet, elle a enregistré, pour le premier semestre de 1990, une chute de profits de 40 à 50 p. 100 par rapport au même semestre de 1989, et elle prévoit que sa situation financière s'aggravera encore au cours de l'année qui vient. Plus de 6 000 travailleurs ont déjà été mis à pied ou licenciés. Dans ce contexte, les membres du Conseil espèrent que le gouvernement fédéral, lorsqu'il imposera des frais d'utilisation au titre des services qu'il assure, tiendra dûment compte de leurs répercussions possibles sur les utilisateurs et d'autres parties intéressées.

Le CIFCB estime que le gouvernement manque une belle occasion d'incorporer à la loi plusieurs améliorations aux mécanismes qui régissent actuellement l'établissement et la perception des frais d'utilisation. Il déplore notamment que le projet de loi

1. n'officialise pas la consultation permanente avec les utilisateurs;
2. n'exige pas que l'on étudie les répercussions des frais d'utilisation proposés sur la compétitivité des utilisateurs;
3. ne prévoit aucune limite au pouvoir discrétionnaire qu'a le ministre d'imposer des frais d'utilisation différents à des catégories différentes d'utilisateurs pour le même service ou l'utilisation des mêmes installations, alors qu'il serait souhaitable que les exemptions de frais accordées à certaines catégories d'utilisateurs au titre d'un service donné soient fonction de critères transparents énoncés dans la loi;
4. ne prévoit rien pour protéger les utilisateurs contre les mises à pied attribuables au financement insuffisant des sociétés de la Couronne ou à leur trop grande taille.